

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.238

16 novembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national):  1) Détecteur de gaz du type à conduction thermique pour les gaz inflammables 2) Détecteur d'oxyde de carbone du type à électrolyse de potentiel constant (SH 90.28)
5. Intitulé: Modification des normes d'inspection du matériel et des fournitures destinés à l'industrie minière
6. Teneur: L'ordonnance sur l'inspection du matériel et des fournitures destinés à l'industrie minière établit des normes d'inspection pour tout matériel et toutes fournitures destinés à l'industrie minière afin d'assurer la sécurité dans les mines.  Ces modifications portent sur les points suivants:  1) établir les normes d'inspection de deux types de détecteurs de gaz: le détecteur de gaz à conduction thermique pour les gaz inflammables et le détecteur d'oxyde de carbone à électrolyse de potentiel constant, compte tenu des récents progrès technologiques concernant les équipements et les fournitures destinés à l'industrie minière; 2) autoriser l'installation et l'utilisation des détecteurs susmentionnés dans les mines.
7. Objectif et justification: Assurer la sécurité des mines
8. Documents pertinents: Loi sur la sécurité des mines
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 17 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: